

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL

Volume 7, Number 2, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100995ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100995ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL (1991). LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 7(2), 180–181. <https://doi.org/10.7202/1100995ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1991

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Débats

LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

1^{ère} Question :

Geneviève Burdeau :

Après avoir proclamé naturellement que tous les forfaits seraient poursuivis, sanctionnés, enfin ceci pour l'opinion publique internationale, on s'est pourtant abstenu d'exiger le respect des Conventions de Genève. Alors, je me demande si véritablement en matière d'environnement il y aurait des États qui exerceraient cette *actio popularis* dont ils disposent en matière de droit humanitaire et qu'ils négligent absolument d'exercer.

Ceci d'ailleurs me permet de joindre cette réflexion à une autre qui m'est venue au cours des débats qui ont eu lieu en matière des droits de l'Homme ces jours-ci ce qui montre que l'environnement et le droit de l'Homme ne sont pas si éloignés! L'expérience des conventions sur les droits de l'Homme montre que l'action des individus est vraiment une *actio popularis*. En revanche, je crois que l'*actio popularis* des États est purement théorique et qu'elle n'est pas exercée même si les États en ont une à leur disposition.

Voilà, c'était à la fois une question, une réflexion.

Alexandre Kiss :

Merci beaucoup. Je crois que ce que vous avez dit est très important. Je demande à Paul Fauteux s'il veut répondre.

Paul Fauteux :

Merci. Je répondrai essentiellement en partageant la préoccupation qui a été exprimée par Geneviève Burdeau. Effectivement, dans la mesure où le Protocole I oblige les États à faire respecter le droit international humanitaire et prévoit des dispositions particulières pour leur permettre d'exercer cette *actio popularis*. On peut effectivement exprimer le doute sur la possibilité d'appliquer des sanctions, particulièrement dans le cas d'une violation d'un traité ou d'une norme applicable en matière de droit de l'environnement applicable en tant que telle.

Donc, je ne peux que me joindre au commentaire de Madame Burdeau. Je n'ai pas d'observations additionnelles à faire sur le fond.

Pierre M. Dupuy :

Je voudrais simplement faire une brève observation, ce qui ne prétend nullement apporter de solution définitive à la question évoquée par Geneviève Burdeau il y a un instant.

Dans les résolutions 687 et 693 du Conseil de sécurité, ainsi que dans la résolution 705, celle qui constitue le système réparatoire tout à fait hors du droit commun établie pour juger des dommages de guerre provoqués par l'Irak, en particulier au Koweït, il est fait explicitement mention de la réparation des dommages massifs à l'environnement. Malheureusement, nous n'avons pas encore de cas pratique car la Commission de conciliation est à l'heure actuelle paralysée du fait de la mauvaise volonté irakienne, notamment. Au cas où elle pourrait se mettre en oeuvre, il serait sans doute intéressant de voir si elle pourra nous donner des éléments de réponse à la question évoquée. En tout cas, il y a là un mécanisme réparatoire. Cependant, si on examine la motivation de certaines des résolutions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité, notamment

la résolution 705, sur initiative de la représentation permanente française dont les propos comportaient une tonalité afflictive, on pourrait éventuellement se demander s'il ne s'agit pas aussi d'une institution sanctionnatrice. Mais, il est sans doute imprudent d'aller au-delà pour l'instant et il faudrait que la pratique suive.

Alexandre Kiss :

Peut-être me permettez-vous d'ajouter un mot. Évidemment, les grandes conventions qui établissent l'ordre international en matière de droit de l'Homme et d'environnement ont la faiblesse de ne pas comporter de réciprocité. C'est-à-dire, les États s'engagent, et, en cas de manquement, il n'y a pas de réciprocité possible. On ne peut pas dire : « vous avez détruit l'environnement, alors moi aussi je détruirai mon environnement ». C'est la même chose pour les droits de l'Homme : « vous torturez vos ressortissants, alors moi aussi je vais les torturer ».

On a pu observer lors de la Première Guerre mondiale, ainsi que pendant la Deuxième, des situations où des sanctions furent appliquées. Cela s'est produit notamment en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre, puisque les deux parties détenaient des prisonniers de guerre. À certains moments, on attachait les mains des prisonniers de guerre dans un des camps et aussitôt, les représailles ne manquaient pas : on faisait de même dans l'autre camp. Cela permit de mieux respecter les règles. Mais disons-le encore une fois, ce sont des situations assez exceptionnelles.

2^e Question :

Jean Charpentier :

Une question à caractère politique pour Monsieur Paul Fauteux. Comment explique-t-on que ce soit la Jordanie, État qui était favorable à l'Irak, qui ait demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question relative aux conséquences des atteintes sur l'environnement en matière de guerre.

Paul Fauteux :

C'est une question intéressante. Je suis très heureux de vous l'entendre poser parce que cela va me donner l'occasion d'ajouter un élément que j'ai dû éliminer de ma présentation tout à l'heure.

Je pense qu'à l'origine, et je ne peux que spéculer car je n'ai pas d'informations de première main sur les motivations jordaniennes, l'intention jordanaïenne était de se dédouaner face à l'opinion occidentale en particulier, notamment celle des États-Unis. On se rappelle à quel point les États-Unis avaient reproché à la Jordanie son manque d'enthousiasme dans la croisade que ceux-ci menaient contre l'Irak. Je pense donc qu'au départ ce facteur a sans doute joué. Ce qui est par contre particulièrement intéressant, c'est de constater que la Jordanie est maintenant le premier allié des États-Unis dans le mouvement exactement inverse. L'année dernière, la Jordanie a fait inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un point important sur la protection de l'environnement en temps de conflits armés et ce faisant, la Jordanie s'est bien défendue de vouloir refaire la Guerre du

Golfe à l'Assemblée générale. Il n'est pas question de pointer du doigt tel ou tel pays et surtout pas l'Irak, mais, il s'agissait d'examiner la situation juridique actuelle dans la perspective que la Jordanie postulait la nécessité de compléter le droit international existant.

Après avoir fait cette démarche, la Jordanie a été forcée de constater à quel point les Américains étaient tièdes, voire carrément opposés à toute idée de développement législatif dans ce domaine. Le pays est d'ailleurs aujourd'hui le premier allié des États-Unis dans l'entreprise que mènent les Américains pour rayer ce point de l'ordre du jour.

Alexandre Kiss :

Je voudrais ajouter une petite information en faveur de cette guerre. On a retrouvé les véritables origines du droit de l'environnement avec un document qui concerne le passage de la Mer Rouge. Le Seigneur apparut à Moïse pour lui annoncer une bonne nouvelle et une mauvaise nouvelle. Évidemment Moïse voulait d'abord entendre la bonne nouvelle : le peuple d'Israël allait passer la Mer Rouge sans même se mouiller les pieds. Alors le Seigneur lui annonça ensuite la mauvaise nouvelle : Moïse devait faire, avant de traverser la Mer Rouge, une étude d'impact écologique!